

bb

N° 46
DU 17/01/2019

**ARRET SOCIAL
CONTRADICTOIRE**
4^{EME} CHAMBRE SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

QUATRIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 17 JANVIER 2019

AFFAIRE :

Mademoiselle
**COULIBALY FATOU
SARAH**
(SCPA DOUMBIA-BAMBA-
KODJO-AKA et associés)

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-sept janvier deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur KOUAME TEHUA, Président de chambre, Président ;
Madame N'TAMON MARIE YOLANDE et
Monsieur IPOU KOMELAN JEAN BAPTISTE, conseillers à la Cour, Membres ;
En présence de Monsieur KOUAME YAO, Avocat Général ;
Avec l'assistance de Maître BROU OI Brou, Greffier ;

C/

LA SOCOTRA
(SCPA LEX WAYS)

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

Mademoiselle COULIBALY FATOU SARAH, née le 14 juillet 1981 à Grand Bassam, de nationalité ivoirienne, demeurant à Abidjan commune de Cocody les II plateaux, téléphone : 08 75 03 04 ;

APPELANTE

Représentée et concluant par le canal de la SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO-AKA et associés son conseil,

D'UNE PART

ET :

LA SOCOTRA, ayant son siège social à Abidjan Bouët, 18 BP 2579 Abidjan 18, téléphone (225) 21 58 77 29;

INTIMEE

Représentée et concluant par le canal de la SCPA LEX WAYS son conseil ;

D'AUTRE PART

1ère GROSSE DELIVREE le 28 mars 2019
A la SCPA DOUMBIA-BAMBA KODJO-AKA et Associés Avocats à la Cour.

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du Travail d'Abidjan-plateau statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement contradictoire N°550/cs4/2017 en date du 13 avril 2017 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare mademoiselle COULIBALY FATOU SARAH recevable en son action ;

Dit celle-ci partiellement fondée ;

Dit que la rupture de son contrat de travail est légitime et régulier ;

Condamne en conséquence son ex employeur la Société SOCOTRA à lui payer les sommes suivantes :

-1.367.909 francs Cfa à titre de salaire de présence ;

-1.743.642 francs Cfa à titre d'indemnité de congé payé ;

-127.677 francs Cfa à titre d'indemnité de gratification ;

La déboute du surplus de sa demande »

Par acte n°218/2017 du greffe en date du 26 avril 2017 maître BOUAFFON Didier téléphone : 47 77 88 37 pour le compte de la SCPA DOUMBIA, BAMBA, KODJO, AKA et associés téléphone : 03 80 12 20, conseil de mademoiselle COULIBALY FATOU SARAH a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°195 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 26 avril 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 24 mai 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 26 juillet 2018 sur les conclusions des parties ;

Le ministère public a requis qu'il plaise à la cour confirmer le jugement querellé en toutes ses dispositions ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 17 janvier 2019 ;

A cette date, le délibéré a été vidé;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 17 janvier 2019,

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Monsieur le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions écrites du Ministère public du 15 Octobre 2018 ;

Ensemble les faits, moyens et prétentions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETNETIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par déclaration au Greffe n°218 du 26 Avril 2017, COULIBALY FATOU SARAH a, par l'organe de son conseil, la SCPA DOUMBIA-BAMBA-KODJO AKA et Associés, relevé appel du jugement social contradictoire n°550 rendu le 13 Avril 2017 par le Tribunal du travail d'Abidjan qui a déclaré son licenciement légitime et condamné la SOCIETE DE COMMERCE ET DE TRANSPORT dite la SOCOTRA à lui payer diverses sommes au titre des droits acquis ; Elle expose, à l'appui de son recours, qu'elle a été engagée définitivement, après une période d'essai de 03 mois, le 03 Mars 2014 par la SOCOTRA en qualité de Directeur administratif et financier suivant un contrat de travail à durée indéterminée ; Que son dévouement au travail lui a valu plusieurs récompenses et permis de réduire de manière substantielle le redressement fiscal de l'entreprise ; Que toujours soucieuse de la bonne marche de la société, elle a sollicité de la Direction générale que le fonctionnement de la comptabilité et des différents services soient conformes aux obligations légales en matière sociale en vigueur ; Que contre toute attente, ces propositions faites dans le souci d'une optimisation de la société vont lui attirer la foudre de la Direction générale qui va se traduire par le début d'une longue période de harcèlement moral qui s'est accru avec l'arrivée d'un contrôleur de gestion qui se trouve être du même rang hiérarchique qu'elle ; Que ce harcèlement moral s'est symbolisé par un déluge de demandes d'explication aux motifs douteux auxquels elle a apporté assidument des réponses pertinentes et justifiées restées sans suite ;

Que contrairement aux allégations de son employeur qui lui reproche de ne pas avoir procédé à la correction des écritures irrégulières du compte courant associé saisies par le chef comptable et d'avoir gardé le silence sur la validation des comptes fournisseurs, elle a sollicité les pièces comptables pouvant justifier ces écritures et indiqué qu'elle aurait besoin de suffisamment de temps pour analyser ce compte avant d'y faire les corrections demandées ;

Que par la suite, lorsqu'elle est revenue de ses congés annuels dont elle a bénéficié du 11 Juillet 2015 au 10 Aout 2015, le contrôleur de gestion s'est une fois de plus tourné vers elle pour la contrepassation immédiate desdites écritures alors qu'un nouveau chef comptable dépendant d'elle et à qui rien n'a été demandé a été embauché ;

Que face à ce harcèlement, elle lui a expliqué son incapacité immédiate de procéder à la tâche demandée par courrier électronique du 30 Septembre 2015 ;

Que de plus, elle a refusé de réceptionner la demande d'explications qui lui a été adressée par le contrôleur de gestion parce qu'à sa connaissance, le Directeur général n'avait désigné aucun intérimaire ni porté à la connaissance du personnel par le Service des ressources humaines comme cela se faisait à l'accoutumée et tel que prescrit par le manuel de procédures de la société une quelconque désignation d'un intérimaire ;

Que le courrier d'information du 06 Octobre 2015 intervenu à 15h45 min et envoyé à l'ensemble du personnel pour l'informer de ce que le contrôleur de gestion assurait l'intérim du Directeur général absent depuis la veille a été élaboré pour les besoins de la cause parce qu'il ne fait aucun doute qu'au moment de la réception de la demande d'explication, le contrôleur de gestion n'avait pas qualité pour signer un courrier au nom de la Direction générale ;

Qu'estimant que son licenciement est abusif, elle sollicite l'infirmité du jugement attaqué en toutes ses dispositions et la condamnation de son employeur à lui payer les sommes indiquées dans sa requête ;

Par écritures de son conseil, la SCPA LEX WAYS, la SOCOTRA soutient qu'à la suite d'un audit réalisé le 26 Juin 2015, il a été constaté que des écritures irrégulières qui ont été passées dans le compte courant de l'associé en vue de régulariser des comptes fournisseurs faisaient apparaître au débit dudit compte un montant de 142 817 345 francs ;

Que COULIBALY FATOU SARAH qui, selon ses attributions, était en charge de la direction, du suivi et du contrôle de la comptabilité et qui a affirmé que ces écritures avaient été passées à son insu par l'ancien chef comptable, n'a pas cru devoir corriger ces graves irrégularités qui faisaient peser des risques sur le compte de l'associé qui pouvait à tout moment se voir poursuivi en cas de contrôle par le fisc car elle a transmis en début du mois de Septembre 2015 un fichier de comptes fournisseurs dont elle a validé les soldes qui prenaient toujours en compte ces irrégularités ;

Que face à cette situation, elle a adressé une demande d'explication à la salariée qui, contre toute attente, a refusé de la réceptionner sous prétexte que le contrôleur de gestion qui en était le signataire et qui assurait l'intérim du Directeur général aurait été irrégulièrement désigné alors que non seulement ce n'était pas la première fois que celui-ci assurait cet intérim mais encore c'est en vertu d'un courrier en date du 06 Octobre 2015 qu'il était investi de ce pouvoir ;

Que la salariée, de part son attitude, s'est rendue coupable d'une insubordination constitutive de faute lourde justifiant son licenciement sans indemnités ni dommages et intérêts de sorte qu'elle demande la confirmation du jugement attaqué sur ces points ;

Que formant appel incident, elle sollicite le rejet des demandes en paiement du salaire de présence, de l'indemnité de congés payés et de la gratification de la salariée en ce qu'elle a déjà été couverte de ces droits comme l'atteste le virement bancaire ;

Dans ses écritures datées du 15 Octobre 2015, le Ministère public a conclu à la confirmation du jugement attaqué en toutes ses dispositions au motif que les appels principal et incident de COULIBALY FATOU SARAH et de la SOCOTRA sont mal fondés ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur la recevabilité des appels

Considérant que tant l'appel principal de COULIBALY FATOU SARAH que l'appel incident de la SOCOTRA ont été relevés dans les forme et délai légaux ;

Qu'il échet de les déclarer recevables ;

Sur le caractère de la décision

Considérant que les parties ont conclu ;

Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

AU FOND

Sur l'appel principal

Considérant que d'après l'article 18.3 du code de travail, le contrat de travail à durée indéterminée peut cesser par la volonté de l'employeur qui dispose d'un motif légitime ;

Considérant qu'il est constant comme résultant des productions de la salariée qu'elle ne conteste pas avoir transmis à sa hiérarchie en début du mois de Septembre 2015, un fichier de compte fournisseurs dont elle a validé les soldes qui prenaient en compte les écritures irrégulières qui avaient été passées dans le compte courant de l'associé sans apporter les corrections nécessaires ;

Que contrairement à ses affirmations, la salariée a eu du temps pour faire les corrections qui s'imposaient dans la mesure où les irrégularités ont été découvertes en Juin 2015 et qu'après son retour des congés, elle avait eu tout le mois de Septembre pour y remédier ;

Que de plus, la salariée qui reconnaît avoir refusé de réceptionner la demande d'explications en date du 06 Octobre 2015 qui lui a été servie se contente d'affirmer que le signataire n'avait pas la qualité d'intérimaire sans fournir la preuve de ses allégations ;

Que d'ailleurs, lorsqu'elle a su que le signataire de ladite demande était investi de ce pouvoir, elle n'a pas daigné répondre à cette demande d'explications jusqu'à son licenciement opéré le 12 Octobre 2015 ;

Qu'il résulte de ce qui précède que la salariée a commis un acte d'insubordination constitutif de faute lourde justifiant son licenciement sans indemnités ni dommages et intérêts ;

Qu'il y a lieu de confirmer le jugement attaqué sur ces points ;

Sur l'appel incident

Considérant que l'employeur se contente d'affirmer qu'il a couvert la salarié de son salaire de présence, de l'indemnité de congés payés et de la gratification sans faire la preuve de ses allégations ;

Qu'il convient également de confirmer le jugement attaqué sur ce point ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard des parties, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Reçoit COULIBALY FATOU SARAH et la SOCOTRA en leurs appels principal et incident ;

AU FOND

Les y dit mal fondés et les en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement, par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Ont signé le Président et le Greffier

